

Le présent accord moratoire constitue un modèle d'accord. Pour une meilleure compréhension, il convient de le lire en corrélation avec les «Recommandations de l'Association suisse des banquiers (ASB) à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse». Il a été rédigé dans le but de couvrir un maximum de cas concrets où un accord moratoire s'avère nécessaire, sans trop s'attarder sur les situations exceptionnelles. Dès lors, quelques passages comportent des variantes, parmi lesquelles il conviendra d'effectuer un choix, en fonction des circonstances spécifiques. Bien entendu, ce modèle doit être adapté au cas par cas en fonction de la situation concrète et ne prétend pas être exhaustif.

Sont surlignés en jaune les passages qu'il y a lieu d'adapter et/ou de compléter pour tenir compte de chaque situation concrète. Les annexes mentionnées dans ce document ne sont sciemment pas fournies et sont à élaborer «sur mesure».

ACCORD MORATOIRE

du 2 novembre 2020

entre

la **Banque A**, dont le siège est à,

ci-après la «Banque cheffe de file» ou
«Banque», ou incluse parmi les «Banques»,

la **Banque B**, dont le siège est à,

la **Banque C**, dont le siège est à,

la **Banque D**, dont le siège est à, ainsi que

la **Banque E**, dont le siège est à,

ci-après collectivement désignées les
«Banques» ou individuellement la «Banque»,

et

Une SA, dont le siège est à,

Deux SA, dont le siège est à,

Trois SA, dont le siège est à, ainsi que

Quatre SA, dont le siège est à,

ci-après collectivement ou individuellement
désignées le «Preneur de crédit».

Table des matières

1. Objet / étendue / parties intégrantes de l'accord moratoire	4
2. Accord moratoire	4
3. Conditions de crédit	5
3.1. Conditions maximales	5
3.2. Adaptation des conditions	5
4. Réductions de limites par réalisation d'actifs gagés	5
4.1. Produits issus de la réalisation de sûretés	5
4.2. Moins-values et plus-values issues de la réalisation de sûretés	5
5. Garanties	6
5.1. Respect des statuts, des contrats et des lois	6
5.2. Absence de procédures judiciaires en cours	6
5.3. Absence de procédure de liquidation, de procédure concordataire et de procédure de faillite	6
5.4. Absence de perte de capital et de surendettement	6
5.5. Absence de changements défavorables significatifs	6
5.6. Régularité de la comptabilité	6
5.7. Exactitude des informations	6
6. Obligations positives	7
6.1. Prévention des pertes de capital et du surendettement	7
6.2. Mesures visant à réduire les coûts et améliorer la trésorerie / mesures de restructuration / respect du budget	7
6.3. Désinvestissements	7
6.4. Utilisation des limites de crédit	7
6.5. Opérations de paiement, compensation de soldes et sûretés	7
6.6. Opérations intra-groupe	8
6.7. Clause pari passu	8
7. Obligations négatives	9
7.1. Si nécessaire: Clause de nantissement négative	9
7.2. Interdiction d'octroyer des crédits	9
7.3. Modification de la structure sociale	9
7.4. Interdiction de distributions de dividendes ainsi que des remboursements de prêts d'actionnaires	9
7.5. Limitations particulières et obligations d'information	9
8. Obligation d'informer	10
9. Durée de l'accord moratoire / résiliation anticipée	11
9.1. Délai de validité	11
9.2. Motifs de résiliation anticipée	11
9.3. Processus de résiliation anticipée	11
10. Communications	12
11. Banque cheffe de file	12
12. Prise de décision et instructions	13
13. Secret bancaire	13
14. Secret des affaires et secret professionnel	13
15. Communication par courrier électronique	13

16. Clause de sauvegarde	14
17. Parties intégrantes de l'accord moratoire	14
18. Modification de l'accord moratoire	14
19. Transférabilité	14
20. Absence de déchéance des droits	14
21. Droit applicables et for	14
21.1. Droit applicable	14
21.2. For	15
22. Nombre d'exemplaires / entrée en vigueur	15

Préambule

En raison de difficultés financières liées à son activité, le Preneur de crédit se voit contraint de prendre des mesures de restructuration drastiques. Lors de la réunion avec les Banques en date du [date], elle leur a présenté un projet de restructuration visant à améliorer ses résultats financiers, à renforcer ses fonds propres et à renflouer sa trésorerie.

Les Banques se sont déclarées disposées à conclure le présent accord moratoire afin de soutenir le plan de restructuration proposé. Dans ce contexte, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit.

1. Objet / étendue / parties intégrantes de l'accord moratoire

Le présent accord moratoire porte sur l'ensemble des limites de crédit ouvertes au [date] et indiquées à l'[annexe 1], que les Banques ont accordées au Preneur de crédit sur la base de contrats de crédit existants.

En signant le présent accord moratoire, les Banques et le Preneur de crédit confirment l'exactitude et l'exhaustivité des limites de crédit mentionnées à l'[annexe 1].

Toutes les annexes susmentionnées font partie intégrante du présent accord moratoire.

2. Accord moratoire

Sous réserve du chiffre 2, alinéa 4 et du chiffre 4 ci-après, les Banques s'engagent à laisser les limites de crédit mentionnées à l'[annexe 1] à la libre et entière disposition du Preneur de crédit, à des fins opérationnelles et pendant la durée de validité du présent accord moratoire. Les contrats de crédit existants entre chacune des Banques et le Preneur de crédit restent en vigueur, pour autant qu'ils ne fassent pas obstacle au présent accord moratoire. En cas de divergences, le présent accord moratoire prévaut.

Sous réserve du chiffre 4 et du chiffre 9 ci-après, les Banques s'engagent à ne pas considérer leurs créances arrivant à échéance comme exigibles [y compris les amortissements périodiques] durant la durée de validité du présent accord. Les créances d'intérêts, loyers de leasing, frais et commissions doivent être honorés conformément aux dispositions prévues dans les contrats de crédit existants, en respectant les conditions maximales définies au chiffre 3 ci-après.

En conséquence, pendant la durée de validité du présent accord moratoire, les Banques s'engagent envers le Preneur de crédit à ne pas rendre exigibles leurs créances en capital et leurs créances issues d'engagements conditionnels, ni à en exiger l'exécution forcée ou à intenter une action judiciaire en vue d'en obtenir leur recouvrement.

Si une créance résultant d'un engagement conditionnel honoré ne peut pas être imputée à un montant disponible sur une limite de crédit, ladite créance sera néanmoins reportée pendant la durée de validité du présent accord moratoire, mais la limite de cautionnement/garantie devra être réduite d'autant.

3. Conditions de crédit

3.1. Conditions maximales

Sont applicables aux facilités de crédit utilisées des différentes Banques mentionnés à l'[annexe 1], à compter du [date], les conditions maximales suivantes:

Avances à terme fixe (y compris pour les nouvelles tranches): refinancement selon les conditions fixées par les contrats de crédit concernés (min. 0 %), durée et monnaie plus marge de [•] point(s) de base par an. La durée est de un à trois mois maximum et ne peut dépasser le terme de la présente période d'ajournement.

Comptes courants en CHF: un taux d'intérêt de [•] % par an auquel s'ajoute une commission de crédit de ¼ % par trimestre, calculée sur le solde débiteur le plus élevé.

Pour les crédits en compte courant, une adaptation est possible à tout moment avec effet immédiat.

3.2. Adaptation des conditions

Les Banques se réservent le droit d'augmenter toutes les conditions au-dessus des conditions maximales définies au chiffre 3.1 si les efforts de restructuration du Preneur de crédit s'avèrent sans effet ou si les coûts de crédit des Banques augmentent en raison notamment de changements dans les prescriptions réglementaires (p. ex. dotations en fonds propres des Banques).

4. Réductions de limites par réalisation d'actifs gagés

4.1. Produits issus de la réalisation de sûretés

Toutes les sûretés dont disposent les différentes Banques à la date de conclusion du présent accord moratoire demeurent valables et inchangées dans le cadre dudit accord moratoire. Les produits issus de la réalisation de ces sûretés (p. ex. de ventes d'immeubles) doivent donc être affectés, selon les droits qui y sont attachés pour les Banques concernées, à la réduction de leurs limites de crédit au nom du Preneur de crédit. La réduction des limites intervient à la date à laquelle les Banques concernées encaissent les produits issus de la réalisation des sûretés. Les montants des limites ainsi réduits ne peuvent plus être utilisés.

Tous les droits de compensation dont disposent les différentes Banques demeurent intacts dans le cadre du présent accord moratoire. Chacune des Banques est autorisée à amortir des créances par compensation avec les produits issus de la réalisation de sûretés et à réduire d'autant la limite concernée.

La Banque cheffe de file modifie en conséquence les [«limites garanties» à l'annexe 1]. En cas de moins-values et de plus-values, le chiffre 4.2 ci-après s'applique. La Banque cheffe de file remet un exemplaire mis à jour de l'[annexe 1] aux parties contractantes.

4.2. Moins-values et plus-values issues de la réalisation de sûretés

Lorsque la réalisation des actifs détenus par une Banque à titre de sûretés pour ses limites de crédit ne permet pas de couvrir intégralement les montants de crédit utilisés, les encours restants sont réputés être des [«limites en blanc» conformément à l'annexe 1]. La Banque

cheffe de file modifie en conséquence l'[annexe 1], dont elle remet un exemplaire à jour à la disposition des parties contractantes.

Lorsque la réalisation des actifs détenus par une Banque à titre de sûretés pour ses limites de crédit permet de couvrir intégralement celles-ci et de les supprimer, l'éventuelle plus-value est répartie entre les Banques conformément à la [«quote-part en blanc» indiquée à l'annexe 1]. La Banque cheffe de file modifie en conséquence l'[annexe 1], dont elle remet un exemplaire à jour à disposition des parties contractantes.

5. Garanties

Le Preneur de crédit donne les garanties suivantes aux Banques:

5.1. Respect des statuts, des contrats et des lois

En signant et exécutant le présent accord moratoire, le Preneur de crédit n'entre pas en conflit avec ses statuts ou avec un contrat qui la lie ou des lois.

5.2. Absence de procédures judiciaires en cours

Le Preneur de crédit n'est engagé dans aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale susceptible d'avoir une quelconque incidence négative sur lui-même ou sur son patrimoine et qui ne soit pas intégralement comptabilisée au bilan.

5.3. Absence de procédure de liquidation, de procédure concordataire et de procédure de faillite

Aucune décision, procédure, demande ou autre mesure visant à mettre en œuvre une liquidation volontaire, une liquidation forcée, une dissolution, une procédure concordataire, une faillite ou un ajournement de la faillite à l'encontre du Preneur de crédit n'a été prise, initiée, déposée ou signifiée par écrit.

5.4. Absence de perte de capital et de surendettement

A la date de signature du présent accord moratoire, il n'y a ni perte de capital au sens de l'article 725, alinéa 1 CO, ni surendettement au sens de l'article 725, alinéa 2 CO.

5.5. Absence de changements défavorables significatifs

Entre le [date] et la signature du présent accord moratoire, la situation financière et les résultats de le Preneur de crédit ainsi que son activité commerciale n'ont connu aucun changement défavorable significatif qui n'aurait pas déjà été communiqué aux Banques.

5.6. Régularité de la comptabilité

Les comptes et les bilans du Preneur de crédit sont établis selon des prescriptions et des principes comptables reconnus (Swiss GAAP RPC ou CO).

5.7. Exactitude des informations

Toutes les informations essentielles et nécessaires à l'examen de la situation financière du Preneur de crédit ainsi qu'à la conclusion du présent accord moratoire ont été communiquées aux Banques. Les informations et renseignements que le Preneur de crédit a mis à la disposition des Banques en relation avec le présent accord moratoire sont, à sa connaissance, exactes et complètes.

6. Obligations positives

En signant le présent accord moratoire, le Preneur de crédit prend pour la durée de celui-ci les engagements suivants:

6.1. Prévention des pertes de capital et du surendettement

Le Preneur de crédit, dont le siège statutaire est en Suisse, s'efforcera de ne se trouver ni en situation de perte de capital au sens de l'article 725, alinéa 1 CO, ni en situation de surendettement au sens de l'article 725, alinéa 2 CO. Si toutefois il devait se trouver dans cette dernière situation, il prendra autant que possible toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les conséquences liées à l'article 725, al. 2 CO et informera les Banques immédiatement.

6.2. Mesures visant à réduire les coûts et améliorer la trésorerie / mesures de restructuration / respect du budget

Le Preneur de crédit prendra dans les meilleurs délais et avec la plus grande diligence l'ensemble des mesures nécessaires pour réduire ses coûts et améliorer sa trésorerie. Il communiquera chaque mois à la Banque cheffe de file, à l'intention des Banques, des informations écrites sur les avancées réalisées.

Le Preneur de crédit mènera à bien avec la plus grande célérité tous les travaux de restructuration prévus dans le [plan directeur de restructuration / projet de restructuration «Projet XY», voir annexe 2]. Dans la mesure du nécessaire et pendant la durée du présent accord moratoire, il maintiendra en vigueur le mandat conféré au [cabinet de conseil AB] en vue de l'assister dans ce processus.

Si le Preneur de crédit devait mandater un autre cabinet de conseil, les Banques devront en avoir été préalablement informées.

La responsabilité des mesures de restructuration incombe aux organes du Preneur de crédit.

6.3. Désinvestissements

Le Preneur de crédit s'engage à mener à bien avec la plus grande diligence les désinvestissements décidés par le Conseil d'administration et indiquées à l'[annexe 2].

6.4. Utilisation des limites de crédit

Le Preneur de crédit utilisera les limites de crédit des différentes Banques, indiquées à l'[annexe 1], à parts égales selon les quotes-parts de chacune des Banques dans le total des limites.

6.5. Opérations de paiement, compensation de soldes et sûretés

Le Preneur de crédit effectuera l'ensemble de ses opérations de paiement, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire des Banques signataires du présent accord moratoire et au prorata. Il s'engage à transférer tous ses fonds sur des comptes ouverts auprès desdites Banques, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la signature du présent accord moratoire, ainsi qu'à les conserver à l'avenir.

Afin d'éviter des inégalités de traitement entre eux quant à l'utilisation des différentes lignes de crédit, les Banques s'engagent à compenser leurs créances inférieures aux lignes de

crédit concernées par des transferts correspondants («compensation de soldes»). La compensation de soldes vise à faire coïncider le niveau d'utilisation des limites de chacune des Banques et la quote-part de ces dernières dans le total des limites à la date de calcul de la compensation de soldes.

La compensation de soldes s'effectuera conformément aux principes suivants:

elle sera limitée exclusivement aux cas d'ouverture de la faillite et/ou d'octroi du sursis concordataire (provisoire) concernant un ou plusieurs Preneurs de crédit («événement déclencheur»);

elle sera calculée et mise en œuvre, pour chacune des lignes de crédit, à la date de survenance de l'événement déclencheur.

[A insérer si les crédits sont garantis:

Les sûretés constituées en vertu des contrats de crédit sont à la disposition exclusive, pour chaque contrat, de la Banque concernée. Le calcul de la compensation de soldes s'effectuera avant la réalisation des sûretés et sans tenir compte des produits issus de la réalisation des sûretés existantes.]

[A insérer si des sûretés sont constituées en vertu de l'accord moratoire:

Les produits issus de la réalisation des sûretés constituées en vertu du présent accord moratoire seront répartis au prorata des créances ouvertes dans le cadre des lignes de crédit.

Les éventuels dividendes de faillite ainsi que la compensation d'avoirs en compte seront répartis selon les mêmes modalités que les produits issus de la réalisation des sûretés, une compensation de soldes pouvant toutefois s'avérer nécessaire entre les Banques.

Les Banques et le Preneur de crédit s'engagent à effectuer en temps utile toutes les opérations nécessaires à la compensation de soldes, y compris tous les paiements éventuellement requis, ainsi qu'à mettre à disposition sans retard les informations utiles à cet effet.

Si, pour des motifs juridiques, il ne peut être procédé à une compensation de soldes produisant effet à l'égard des Banques ou de tiers, les Banques sont tenus de faire le nécessaire en interne pour obtenir un résultat équivalent conformément à la compensation de soldes.]

6.6. Opérations intra-groupe

Le Preneur de crédit s'engage à effectuer toutes les opérations, y compris les opérations intra-groupe, exclusivement aux conditions usuelles du marché (*at arm's length*).

6.7. Clause pari passu

Les dettes du Preneur de crédit envers les Banques sont des dettes directes et non subordonnées. Elles seront à tout moment au minimum au même rang que toutes les autres dettes directes et non subordonnées contractées ou à contracter par le Preneur de crédit envers d'autres créanciers.

7. Obligations négatives

Le Preneur de crédit s'engage à respecter, pendant la durée du présent accord moratoire, les engagements suivants:

7.1. [Si nécessaire: Clause de nantissement négative]

Nonobstant les dettes expressément mentionnées dans le présent accord moratoire, le Preneur de crédit s'abstiendra de contracter et de reprendre des dettes garanties par un gage mobilier ou immobilier, par une cession à titre de sûreté et/ou une autre garantie grevant la propriété actuelle et/ou future et/ou par une cession de créances, ainsi que de garantir des dettes existantes par ces moyens, sauf si (i) les crédits et lignes de crédit des Banques sont traités à égalité, garantis ou assortis de sûretés dans la mesure jugée nécessaire par les Banques pour bénéficier d'un traitement équivalent, et (ii) les garanties et limites de garantie des Banques sont définitivement levées, réduites ou assorties de sûretés dans la mesure jugée nécessaire par les Banques pour bénéficier d'un traitement équivalent.]

7.2. Interdiction d'octroyer des crédits

Pendant la durée du présent accord moratoire, le Preneur de crédit s'abstiendra d'octroyer des crédits ou des prêts à des tiers ou à des sociétés qui lui sont proches ainsi que de contracter des engagements conditionnels à cet égard. Sont exclus de cette disposition les délais de paiement accordés dans le cadre de l'activité normale tels qu'ils étaient pratiqués jusqu'alors.

7.3. Modification de la structure sociale

Pendant la durée du présent accord moratoire, le Preneur de crédit s'abstiendra de modifier sa structure sociale, par exemple par réduction de capital, fusion et acquisition, liquidation, vente de sociétés du groupe, etc., sans consulter préalablement les Banques.

7.4. Interdiction de distributions de dividendes ainsi que des remboursements de prêts d'actionnaires

Pendant la durée du présent accord moratoire, le Preneur de crédit s'abstiendra de distribuer des dividendes, tantièmes ou autres participations aux bénéficiaires, y compris de manière occulte. Il s'abstiendra également de procéder au remboursement de prêts et contributions d'actionnaires non exigibles. En outre, pendant la durée du présent accord moratoire, les intérêts dus au titre de ces prêts ne pourront pas être versés, mais seulement additionnés au montant des prêts existants (*payment in kind*). Il ne sera possible de rémunérer lesdits prêts que conformément aux prescriptions légales (en particulier de droit fiscal) et au maximum aux conditions définies dans le présent accord moratoire pour les avances à terme fixe.

7.5. Limitations particulières et obligations d'information

Limitation des investissements et acquisitions: le Preneur de crédit [informera préalablement les Banques de / obtiendra l'accord préalable des Banques pour] tout investissement effectué pendant la durée du présent accord moratoire et dont le montant dépasse CHF [.] million(s) par investissement ou, cumulativement, CHF [.] million(s) par an.

Acquisition et cession d'actifs: le Preneur de crédit [informera préalablement les Banques de / obtiendra l'accord préalable des Banques pour] (i) toute acquisition d'autres entreprises, que ce soit par une seule opération ou par plusieurs opérations concomitantes, ou toute conclusion d'une *joint venture* ou d'une fusion pendant la durée du présent accord moratoire, ainsi que (ii) toute cession, tout transfert ou toute charge d'une partie substantielle ou de tous les actifs pendant la durée du présent accord moratoire.

Limitation de l'endettement: le Preneur de crédit [informera préalablement les Banques de / obtiendra l'accord préalable des Banques pour] tout engagement financier pris pendant la durée du présent accord moratoire en sus de l'engagement total à la date de signature du présent accord moratoire, notamment sous forme de prêt, de crédit ou limite de crédit, d'engagement conditionnel, d'emprunt ou d'engagement de leasing, et qui dépasse CHF [•] million(s) par engagement ou, cumulativement, CHF [•] million(s) par an.

8. Obligation d'informer

Le Preneur de crédit

- (a) participera aux réunions avec les Banques, convoquées au besoin par ces dernières, et fournira toutes les informations et documents requis;
- (b) donnera instruction au besoin à son organe de révision ainsi qu'aux éventuels conseillers externes de fournir aux Banques les informations demandées;
- (c) présentera chaque année aux Banques, au plus tard le 15 décembre, son budget pour l'année suivante;
- (d) remettra chaque année aux Banques, au plus tard le 30 avril, les comptes annuels audités de toutes les sociétés (y compris les comptes annuels consolidés) arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que le rapport de l'organe de révision et les éventuels rapports complémentaires explicatifs;
- (e) adressera un rapport aux Banques trimestriellement, au plus tard à la fin du mois suivant chaque fin de trimestre, selon le modèle et les exigences définis à l'[annexe 4];
- (f) adressera un rapport aux Banques [mensuellement], au plus tard le 20 du mois suivant, selon le modèle et les exigences définis;
- (g) informera immédiatement les Banques de toute poursuite ou autre mesure d'exécution forcée effective ou probable à son encontre, ainsi que de tout procès auquel il est partie prenante en qualité de demandeur ou de défendeur, dès lors que la valeur litigieuse est supérieure à CHF [25 000,00];
- (h) informera les Banques, sans attendre et par écrit, de toute mesure de restructuration supplémentaire significative.

Le Preneur de crédit tiendra à tout moment à la disposition des Banques l'ensemble des informations nécessaires et pertinentes qu'elles peuvent raisonnablement exiger. Elle leur donnera accès à tout moment à ses livres comptables ainsi qu'à tous les documents complémentaires.

9. Durée de l'accord moratoire / résiliation anticipée

9.1. Délai de validité

Le présent accord moratoire est conclu pour une durée limitée et deviendra caduc automatiquement, sans résiliation, le [date], sous réserve qu'il ne soit pas prolongé d'un commun accord entre le Preneur de crédit et les Banques.

9.2. Motifs de résiliation anticipée

Les Banques peuvent procéder à la résiliation anticipée du présent accord moratoire et déclarer immédiatement exigibles les créances résultant de l'utilisation des limites de crédit dans chacune des circonstances suivantes, pour autant que le Preneur de crédit ne remédie pas à la situation dans les dix jours ouvrables suivant la date à laquelle il en a eu connaissance ou en a été averti par écrit par la Banque cheffe de file, et étant entendu que ce délai de dix jours ouvrables ne s'applique pas dans les cas où il apparaît d'emblée insuffisant pour remédier à la situation:

- (a) le Preneur de crédit a enfreint ou enfreint un des engagements résultant du présent accord moratoire (en particulier des chiffres 6, 7 et 8 ci-dessus);
- (b) le Preneur de crédit est en défaut de paiement envers une ou plusieurs Banques (*cross default*);
- (c) il existe des motifs graves de résiliation anticipée, notamment un manque de coopération de la part du Preneur de crédit ou son insolvabilité, un avis au juge en vertu de l'article 725, alinéa 2 CO, l'ouverture de la faillite, l'ajournement de la faillite ou l'octroi d'un sursis concordataire;
- (d) un jugement à l'encontre d'une des sociétés du Preneur de crédit ordonne la dissolution ou la liquidation de l'activité commerciale;
- (e) des changements affectent les rapports directs ou indirects de participation et/ou de contrôle du Preneur de crédit et portent sur plus de 50 % des droits de participation et/ou de contrôle;
- (f) les limites de crédit ne sont pas utilisées conformément aux finalités définies dans les contrats de crédit existants avec les Banques;
- (g) des rapports récents, ou d'autres informations disponibles par ailleurs, laissent présager une évolution du Preneur de crédit tellement défavorable que, selon les Banques, le maintien des crédits ne se justifie plus. Les Banques examinent s'il y a lieu de maintenir les crédits, en particulier, au vu des résultats des mesures prévues au chiffre 6.2 ci-dessus.

9.3. Processus de résiliation anticipée

La résiliation anticipée (au sens du chiffre 9.2) du présent accord moratoire peut être prononcée par les Banques sans préavis. La Banque cheffe de file en informe par écrit les Banques signataires ainsi que le Preneur de crédit. Il incombe à chacune des Banques de rendre exigibles ses différentes facilités de crédit immédiatement à l'encontre du Preneur de crédit.

En cas de résiliation anticipée du présent accord moratoire par les Banques, les dispositions régissant les relations entre les Banques restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les dettes relevant du présent accord moratoire aient été réglées.

10. Communications

Les communications concernant le présent accord moratoire sont réputées valablement transmises à la Banque concernée dès lors qu'elles parviennent aux adresses suivantes:

[Banque A]

[adresse]

[adresse électronique]

[Banque B]

[adresse]

[adresse électronique]

[Banque D]

[adresse]

[adresse électronique]

[Banque E]

[adresse]

[adresse électronique]

Les communications concernant le présent accord moratoire sont réputées valablement transmises au Preneur de crédit dès lors qu'elles parviennent à l'adresse suivante:

Preneur de crédit

[adresse]

[adresse électronique]

S'agissant des communications par courrier électronique, il convient de prendre en compte les informations figurant au chiffre 15 ci-après.

11. Banque cheffe de file

La Banque A est cheffe de file tant dans les relations des Banques entre elles que dans les relations entre les Banques d'une part et le Preneur de crédit d'autre part, ou d'éventuels tiers, dès lors que lesdites relations sont en lien avec le présent accord moratoire.

La Banque cheffe de file décline expressément toute responsabilité pour les dommages résultant de l'exercice de ces fonctions de cheffe de file. Demeure réservée la responsabilité en cas de dol ou de faute grave au sens de l'article 100, alinéa 1 CO.

Le Preneur de crédit verse à la Banque cheffe de file, au titre du travail effectué, une commission de cheffe de file de CHF [•], exigible à la signature du présent accord moratoire par le Preneur de crédit et payable dans un délai de 30 jours.

12. Prise de décision et instructions

Sauf convention contraire dans le présent accord moratoire, la Banque cheffe de file est en droit d'exercer les droits et obligations résultant dudit accord sans décision ou instruction préalable des autres Banques.

Les actes ci-après de la Banque cheffe de file requièrent l'accord de Banques représentant au minimum deux tiers des limites [«total des limites»] conformément à [l'annexe 1]:

- faire valoir conjointement par la contrainte, au moyen d'une action en justice commune, les droits dont disposent les Banques en vertu du présent accord moratoire;
- déclarer la présence d'un motif de résiliation anticipée et exercer les droits prévus au chiffre 9.3 ci-dessus.

13. Secret bancaire

En relation avec le présent accord moratoire, le Preneur de crédit libère irrévocablement les Banques du secret bancaire, de sorte que celles-ci sont autorisées à échanger entre elles, sans restriction et à tout moment, des informations sur leurs relations d'affaires avec le Preneur de crédit. De même, en relation avec le présent accord moratoire, le Preneur de crédit libère les Banques du secret bancaire et des éventuelles autres obligations de confidentialité envers ses conseillers externes et son organe de révision.

14. Secret des affaires et secret professionnel

En relation avec le présent accord moratoire, le Preneur de crédit libère ses conseillers externes et son organe de révision du secret des affaires et du secret professionnel envers les Banques. Les conseillers et l'organe de révision du Preneur de crédit sont donc autorisés et tenus de renseigner les Banques sans limitation et à tout moment.

15. Communication par courrier électronique

Les parties contractantes conviennent que toutes les informations susceptibles d'être communiquées dans le cadre du présent accord moratoire peuvent l'être par courrier électronique. Les Banques sont en droit d'envoyer les informations aux adresses électroniques des membres du Conseil d'administration et de la direction du Preneur de crédit, que ce dernier leur aura préalablement communiquées par écrit ou dont elles auront eu connaissance lors de leurs échanges de courriers électroniques avec le Preneur de crédit.

Le Preneur de crédit prend acte que les échanges électroniques d'informations comportent les risques suivants:

- les informations sont transmises sous une forme non cryptée au moyen d'un réseau ouvert, accessible à tous, de sorte qu'elles peuvent être consultées par des tiers susceptibles notamment de conclure à l'existence d'une relation bancaire;
- les informations peuvent être modifiées par des tiers;

- l'identité de l'expéditeur (adresse électronique) peut être usurpée ou manipulée de toute autre manière;
- les échanges d'informations peuvent être retardés ou interrompus par suite d'erreurs de transmission, de défauts techniques, de pannes, de dysfonctionnements, d'accès illicites, de surcharge du réseau, d'engorgement intentionnel des accès électroniques par des tiers, ou par suite d'autres défaillances des exploitants du réseau. Des informations urgentes pouvant ne pas être accessibles dans les délais requis, il est recommandé au Preneur de crédit d'utiliser, pour ces informations, d'autres moyens de communication plus appropriés.

16. Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs dispositions du présent accord moratoire devaient s'avérer nulles ou être invalidées, les autres dispositions resteront en vigueur et la ou les dispositions nulles ou invalides seront remplacées par des dispositions valides se rapprochant au mieux de l'intention initiale des parties contractantes.

17. Parties intégrantes de l'accord moratoire

Les annexes font partie intégrante du présent accord moratoire.

18. Modification de l'accord moratoire

Toute modification du présent accord moratoire doit être effectuée en la forme écrite.

19. Transférabilité

Dès lors qu'une des Banques transfère sa créance de crédit en tout ou en partie, les droits et obligations résultant du présent accord moratoire sont transférés en tout ou en partie au destinataire du transfert.

20. Absence de déchéance des droits

L'exercice tardif ou partiel de droits ne vaut pas renonciation à ces droits et/ou à leur exercice et n'emporte pas de déchéance des droits.

21. Droit applicables et for

21.1. Droit applicable

Le présent accord moratoire, ses effets, son interprétation, ses compléments et son exécution, ainsi que tous les autres rapports juridiques entre les Banques et le Preneur de crédit en relation avec ledit accord moratoire, sont soumis au droit suisse.

21.2. For

Tous les litiges résultant du présent accord moratoire, y compris ceux concernant la validité dudit accord moratoire, relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires [du canton de Zurich, Zurich 1] étant le for juridique. Le Preneur de crédit confirme expressément qu'il reconnaît la compétence de ces tribunaux et se soumet à leur juridiction.

Les Banques restent libres de soumettre les litiges résultant du présent accord moratoire aux tribunaux compétents des sièges du Preneur de crédit.

22. Nombre d'exemplaires / entrée en vigueur

Le présent accord moratoire entrera en vigueur dès qu'il aura été valablement signé par toutes les parties. Chacune des parties s'en verra remettre un exemplaire après signatures.

Annexes:

Annexe 1: limites de crédit et quotes-parts

Annexe 2: plan directeur de restructuration / projet de restructuration
(y compris budget et plan de trésorerie)

Annexe 3: synthèse des prêts interentreprises / structure juridique du groupe

Annexe 4: rapport de compte rendu

Une SA

[Lieu, date]
Signature 1 Signature 2

Deux SA

[Lieu, date]
Signature 1 Signature 2

Trois SA

[Lieu, date]
Signature 1 Signature 2

Quatre SA

[Lieu, date]
Signature 1 Signature 2

Banque A

[Lieu, date]
Signature 1 Signature 2

Banque B

[Lieu, date]
Signature 1 Signature 2

Banque C

[Lieu, date]
Signature 1 Signature 2

Banque D

[Lieu, date]
Signature 1 Signature 2

Banque E

[Lieu, date]
Signature 1 Signature